



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3507**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Roquebrune-sur-Argens (83)**

N°saisine **CE-2023-3507**

N°MRAe **2023DKPACA24**

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3507, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, reçue le 07/08/23 et les compléments reçus les 11/10/2023 et 16/10/2023 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/08/23 ;

Considérant que la commune de Roquebrune-sur-Argens, d'une superficie de 106 km<sup>2</sup>, compte 14 335 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 07/07/2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 10/02/2022 ;

Considérant que selon le dossier, la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2022 a identifié le besoin principal de réduire les entrées d'eau parasites permanentes ou météoriques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Roquebrune-sur-Argens a aussi pour objectif :

- *« de prendre en compte les évolutions de la réglementation, mais aussi des besoins et de la performance des équipements du système d'assainissement afin de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en respectant le milieu naturel ;*
- *d'unifier les documents à l'échelle de l'agglomération » ;*

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- la zone de répartition des eaux pour la « nappe alluviale de la Basse vallée de l'Argens » selon l'arrêté préfectoral du Var du 15 janvier 2015<sup>1</sup> ;

1 ZRED17 Nappe Bas Argens de type nappe\_alluviale

- deux corridors écologiques et 20 réservoirs biologiques identifiés<sup>2</sup> au SRADDET<sup>3</sup> PACA ;
- les sites Natura 2000, Zone de Protection Spéciale « *Colle du Rouet* », et zones spéciales de conservation « *Forêt de Palayson – bois du Rouet* », « *la plaine et le massif des Maures* », « *Val d'Argens* » et « *Embouchure de l'Argens* » ;
- cinq ZNIEFF de type I : « *Palayson et Mares de Catchéou* », « *Massif de la Colle-de-Rouet et de Malvoisin* », « *Vallons du Blavet et de ses affluents* », « *Plaine de Raphèle* » et « *Rocher de Roquebrune* » ;
- quatre ZNIEFF<sup>4</sup> de type II : « *Massif des Maures* », « *Vallée de l'Argens* », « *Rocher de Roquebrune – Les Pétignons* », « *Bois de Palayson et terres gastes* » ;
- la ZNIEFF marine de type II à environ 3 km au large du trait de côte de Roquebrune (« *Banc du Mourrenégre* ») ;

Considérant que la commune est concernée par quatre masses d'eau superficielles<sup>5</sup> identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027, qualifiées de « bon état écologique », exceptée L'Argens (FRDR2033) classée en OMS<sup>6</sup>, et tous de « bon état chimique » ;

Considérant que la commune est concernée par deux masses d'eau souterraine FRDG169 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » et FRDG376 « Alluvions de l'Argens », qualifiées « bon d'état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Roquebrune-sur-Argens (environ 9 330 abonnés au service d'assainissement) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de la Gaillarde d'une capacité nominale de 32 400 EH et la STEP de Roquebrune-sur-Argens Les Planets d'une capacité nominale de 21 000 EH, 201 375 ml de canalisations par gravitation et par refoulement<sup>7</sup>, 5 031 regards visibles et 31 postes de refoulement ;

Considérant que les deux STEP de Roquebrune-sur-Argens ont été déclarées conformes (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>8</sup> en 2021<sup>9</sup> ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte 605 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont les contrôles réalisés par le SPANC<sup>10</sup> relevant de la compétence d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ont établis 152 avis défavorables, 116 avis favorables, 276 avis favorables avec réserve et 64 avis de pollution et de nuisance ;

Considérant que les secteurs maintenus en ANC se situent en dehors des périmètres de protection rapprochée de captages destinés à l'alimentation en eau potable<sup>11</sup> définis par l'hydrogéologue agréé et hors de la zone littorale ;

Considérant que les investigations pédologiques réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2003 établit une carte et un bilan d'aptitude de la filière ANC par secteur géographique sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Considérant que le plan de zonage de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur :

2 <https://batrame-paca.fr> : les 2 corridors écologiques sont FR93CS408 : À remettre en bon état et FR93CS636 : À préserver

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 FRDR2033 « L'Argens de la Nartuby à la mer », FRDR10126 « torrent le fournel », FRDR11569 « ravin de la maurette » et FRDR11014 « rivière le blavet »

6 Un objectif moins strict (OMS) est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état.

7 Comprenant le réseau de collecte renvoyant partiellement les eaux usées vers la station d'épuration du Reyran, à Fréjus, via le poste de refoulement Vaudois

8 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983107004)

9 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983107004> et <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983107002>

10 Service public d'assainissement non collectifs

11 Ceux-ci concernent les forages de Verteil dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours et une prise d'eau superficielle (SCP Fournel).

- les règles du PLU prescrivant pour « *toute construction ou installation nouvelle l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif, le cas échéant et à titre dérogatoire, l'installation d'un système ANC doit être conforme à la réglementation en vigueur* »;
- « *la distance d'une zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement* »;
- *le devenir d'une zone : le raccordement au réseau collectif est généralement la règle pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ; dans le cas contraire, cette zone devra avoir l'aptitude à recevoir une installation ANC<sup>12</sup> »;*

Considérant que selon le dossier les principaux travaux identifiés par le projet de révision de la ZAEU sont budgétisés et concernent l'extension du réseau sur les secteurs des Châtaigniers et de Garillans ;

Considérant que le zonage révisé classe 13,8 ha de zones urbaines bâties en secteur ANC ;

Considérant que le quartier Bellevue, classé en zone urbaine (UC et UD), est partiellement maintenu en ANC, pour, selon le pétitionnaire, « *des raisons foncières et techniques (propriétés privées : difficulté de réaliser un réseau EU [eaux usées] public au milieu de bâtis privés sans accord [des propriétaires])* ».

Considérant que selon le dossier, 60 parcelles en zone UC et 11 parcelles en zone UD sont maintenues en ANC, sans que soit précisé le nombre d'habitations actuelles et futures concernées par les ANC ;

Considérant que l'aptitude du sol à recevoir les ANC est qualifiée de « *moyenne* » au droit du quartier Bellevue, situé à environ 150 m de l'Argens, et qu'une analyse fine de l'aptitude du sol à recevoir les ANC devrait être réalisée en raison de sa proximité avec l'Argens ;

Considérant qu'en maintenant partiellement en ANC le quartier Bellevue (UC et UD), le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations permettant de vérifier l'absence d'incidences sur la masse d'eau « les Alluvions de l'Argens », masse d'eau ayant fait l'objet d'étude de caractérisation et de délimitation des ressources stratégiques sur lesquelles restent à délimiter les zones de sauvegarde (OF5EB du SDAGE) ;

Considérant que le sous-bassin versant de l'Argens est considéré comme un territoire à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle (OF5CA du SDAGE) vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux ;

Considérant que l'analyse des incidences sur l'Argens<sup>13</sup> affirme l'absence de non-conformité des installations ANC contrôlées, alors que selon le dossier les éléments relatifs aux systèmes d'ANC transmis par le SPANC ne permettent pas de les localiser et qu'il n'est donc pas possible d'identifier les secteurs géographiques présentant les nombreux dispositifs défectueux ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit du quartier Bellevue (UC et UD), des mesures globales d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

<sup>12</sup> Le dossier indique : « *On notera toutefois que malgré l'aptitude moyenne à l'assainissement, les filières compactes permettent maintenant d'offrir des solutions adaptées même dans un tel contexte* ».

<sup>13</sup> Complément reçu le 13/10/2023

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

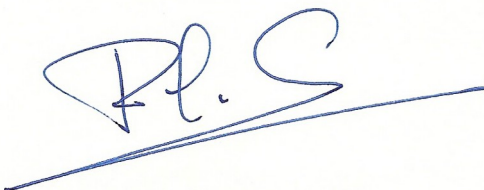
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13 235 Marseille Cedex 2